

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 10 novembre 2008.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, ~~Soliana LEANDRI~~,
Echevin(e)s ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME,
Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, ~~Freddy LECLERCQ~~, Frédéric TOOTH, Isabelle
BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, ~~Charline
KERPELT~~, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, ~~Alain GODARD~~, Membres ;
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS.

La séance est publique

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 26 décembre 2006 relative au même objet ;

Vu la loi communale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les services de la commune - ou de la société mandatée par celle-ci - pourront enlever, sur demande, les objets ou matériaux encombrants dont la liste est reprise ci-dessous, à concurrence d'un mètre cube maximum.

L'enlèvement a lieu, en principe, 4 fois par an suivant les modalités et le calendrier déterminés par le Collège communal.

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**

2

Les objets à enlever devront se trouver à proximité immédiate de la voie publique ; ils ne pourront cependant en aucun cas constituer un obstacle à la circulation des usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes).

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

ARTICLE 2 : Sont admis :

- les fonds de grenier, vieux meubles, ... pour un volume maximum d'un mètre cube ;
- les résidus de démolition : gravats et pierrailles - au maximum l'équivalent d'un mètre cube.

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

ARTICLE 3 : Ne sont pas admis :

- les déchets qui font l'objet de collectes spécifiques :
 - ménagers,
 - P.M.C.,
 - déchets organiques,
 - déchets verts (tonte de pelouse et taille de haies et arbres),
 - papiers et cartons,
 - verre,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les terres de déblais et terrassements,
- les pièces détachées et carcasses de véhicules,
- les pneus avec ou sans la jante,
- les matières putrescibles,
- les déchets spéciaux des ménages (pots de peinture, huiles, ...),
- les déchets spécifiques à risques ou infectés (seringues, médicaments, éléments contenant de l'amiante, ...),
- les déchets de magasins et commerces quelconques (qui doivent conclure une convention spécifique avec une firme spécialisée dans l'évacuation).

ARTICLE 4 : Les cas spéciaux seront soumis au Collège communal.

ARTICLE 5 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 15 €, selon les modalités d'application déterminées par le Collège communal.

ARTICLE 6 : Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : La présente délibération abroge celle du 26 décembre 2006.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,